

# AVIS D'AUDITION DANS LE RECOURS COLLECTIF DU TERPOLYMÈRE ÉTHYLÈNE-PROPYLÈNE-DIÈNE « EPDM » ET DES PRODUITS CHIMIQUES ENTRANT DANS LA FABRICATION DU CAOUTCHOUC

## VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

**À : Toute personne ayant acheté au Canada, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 31 décembre 2001, des produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc ou des produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les procédures impliquant les produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc, lesquelles sont plus amplement décrites ci-après.**

**AINSI QU'À : Toute personne ayant acheté au Canada, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 2001, de l'EPDM ou des produits d'EPDM. Vous êtes membre d'un groupe visé par le règlement intervenu dans les procédures impliquant l'EPDM, lesquelles sont plus amplement décrites ci-après.**

**SOYEZ AVISÉS QU'UN RÈGLEMENT EST INTERVENU AVEC CERTAINS DES DÉFENDEURS DANS L'ACTION PORTANT SUR LES PRODUITS CHIMIQUES ENTRANT DANS LA FABRICATION DU CAOUTCHOUC ET QUE DES AUDITIONS AURONT LIEU AUX FINS DE FAIRE APPROUVER LEDIT RÈGLEMENT, TEL QUE DÉCRIT À L'ARTICLE 1 (E) CI-DESSOUS.**

Les **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** comprennent les accélérateurs, les antioxydants, les antiozonants, les cires et paraffines, les agents d'expansion, les retardateurs de vulcanisation, les inhibiteurs pour la pré-cuisson, les interrupteurs et régulateurs de polymérisation, les agents peptisants, les stabilisateurs pour prévenir la dégradation, les agents visant à préserver les propriétés physiques et les matériaux d'armature traités en cellulose utilisés dans la transformation et/ou la conservation du caoutchouc. Les **Produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques** sont des produits qui contiennent, directement ou indirectement, des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** ou qui sont fabriqués à l'aide de tels produits chimiques. Les **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** sont couramment utilisés pour fabriquer divers produits en caoutchouc comme des pneus, des pièces d'automobiles et des gants chirurgicaux et ils servent également à d'autres applications commerciales, industrielles et médicales.

L'**EPDM** est un caoutchouc synthétique que l'on retrouve dans plusieurs produits, tels les produits de calfeutrage et joints d'étanchéité des automobiles, les radiateurs, les boyaux d'arrosage et tuyaux d'appareils ménagers, l'isolation électrique, les toitures ainsi que dans diverses pièces et machines en caoutchouc. L'**EPDM** est connu sous les appellations commerciales suivantes : Buna, Royalene, Royaltherm, Keltan, Nordel, et Vistalon. Les **Produits d'EPDM** sont des produits qui contiennent, directement ou indirectement de l'**EPDM** ou qui sont fabriqués avec de l'**EPDM**.

Pour une description plus détaillée des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, des **Produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques**, de l'**EPDM**, et des **Produits d'EPDM**, veuillez visiter [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). Pour connaître les définitions exactes des produits visés, veuillez consulter les ententes de règlement, lesquelles peuvent être obtenues en suivant la procédure prévue à l'article III ci-après.

### I. LES PROCÉDURES ET LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

#### A. Les procédures et le règlement applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc

Dans les procédures en recours collectif intentées devant les tribunaux d'Ontario (Dossier de Cour no. 46460CP), de Colombie-Britannique (Dossier de Cour no. S050984) et du Québec (Dossier de Cour no. 500-06-000234-043), il est allégué que les défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, au Canada (désignées collectivement les « **Procédures applicables aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** »).

Dans le cadre des **Procédures applicables aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, un règlement est intervenu avec les défendeurs suivants : Chemtura Corporation (faisant auparavant affaires sous Crompton Corporation), Crompton Co/Cie., Crompton Canada Corporation, et Uniroyal Chemical Company Inc. (les « **Défenderesses Crompton** »). En considération d'une quittance complète de toute réclamation à leur égard en rapport avec les **Procédures applicables aux produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, les **Défenderesses Crompton** ont convenu de verser 7 200 000,00 \$ au **Fonds du règlement**, laquelle somme sera détenue en fidéicommis par les **Procureurs du groupe**, jusqu'à ce que la Cour ordonne la distribution du **Fonds du règlement**. Les **Défenderesses Crompton** n'admettent aucune responsabilité. Les réclamations sont contestées et le règlement constitue un compromis. Les procédures se poursuivent à l'égard des autres défenderesses décrites dans la déclaration. Pour obtenir une copie de la déclaration et de l'ensemble des autres documents pertinents liés à ces procédures, veuillez visiter le site Web des **Procureurs du groupe** à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) ou suivez la procédure prescrite à l'article III ci-après.

#### B. Droit de retrait des Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc

À moins que vous n'exerciez votre droit de retrait, vous serez lié(e) par les termes du règlement intervenu avec les **Défenderesses Crompton**, sous réserve de l'approbation dudit règlement. Si vous faites défaut d'exercer votre droit de retrait, vous ne pourrez plus tenter ou poursuivre aucune autre action ou procédure judiciaire contre les **Défenderesses Crompton** ou possiblement même contre toute autre défenderesse dans les **Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**, fondée sur des allégations d'agissements contraires à la Loi sur la concurrence, comme des ententes sur la fixation des prix ou d'autres réclamations se rapportant à la conduite du marché des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc**. La date limite pour exercer ce droit de retrait et l'effet de l'exercice du droit de retrait quant à vos droits contre les autres défenderesses non parties au

présent règlement des Procédures applicables aux **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** seront décidés par le tribunal à l'audition fixée pour la certification du recours collectif et l'approbation du règlement.

En exerçant votre droit de retrait, vous ne pourrez plus participer au règlement intervenu avec les **Défenderesses Crompton** et possiblement à tout autre règlement à intervenir avec les autres défenderesses impliquées dans les **Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** ou bénéficier de tout jugement pouvant être rendu contre les autres défenderesses.

#### C. Les procédures et le règlement applicables à l'EPDM

Tel que décrit dans les avis publiés antérieurement, des procédures en recours collectif ont été intentées en Ontario (Dossier de Cour no. 45604CP), en Colombie-Britannique (Dossier de Cour no. 5050982) et au Québec (Dossier de Cour no. 200-06-000234-043) dans lesquelles il est allégué que les défenderesses ont pris part à un complot visant la fixation du prix de l'**EPDM** au Canada (désignées collectivement les « **Procédures applicables à l'EPDM** »).

Des avis des règlements intervenus avec les **Défenderesses Crompton** et les **Défenderesses DDE** (DuPont Dow Elastomers L.L.C., E.I. du Pont De Nemours and Company, E.I. du Pont Canada Company, The Dow Chemical Company, et Dow Chemical Canada Inc.) ont déjà été publiés et les règlements ont été subséquemment approuvés par les tribunaux. Les **Membres du groupe visés par le règlement** peuvent consulter ces avis dont un exemplaire est affiché sur le site Web des **Procureurs du groupe** à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca). Les procédures continuent contre les autres défenderesses impliquées dans les **Procédures applicables à l'EPDM** et plus amplement décrites dans la déclaration amendée dont une copie peut être consultée sur le site Web des **Procureurs du groupe**. La date limite pour exercer le droit de retrait des **Procédures applicables à l'EPDM** est déjà survenue.

#### D. Plans de distribution (méthode de distribution du montant du règlement)

Les **Membres du groupe visés par le règlement** font partie des catégories suivantes :

<b>Distributeurs</b>	Ces <b>Membres du groupe visés par le règlement</b> ont acheté des <b>Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc</b> et/ou de l' <b>EPDM</b> sous forme brute et ont revendu les <b>Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc</b> et/ou l' <b>EPDM</b> sous forme brute à un autre acheteur.
<b>Fabricants</b>	Ces <b>Membres du groupe visés par le règlement</b> ont acheté des <b>Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc</b> et/ou de l' <b>EPDM</b> sous forme brute et ont fabriqué des <b>Produits en caoutchouc fabriqués avec tels produits chimiques</b> et/ou des <b>Produits d'EPDM</b> .
<b>Intermédiaires</b>	Ces <b>Membres du groupe visés par le règlement</b> sont ni des <b>Distributeurs</b> , ni des <b>Fabricants</b> , ni des <b>Consommateurs</b> .
<b>Consommateurs</b>	Ces <b>Membres du groupe visés par le règlement</b> ont acheté des <b>Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc</b> et/ou des <b>Produits d'EPDM</b> pour leur propre consommation ou à des fins personnelles.

En vertu des plans de distribution, les fonds destinés au règlement sont la somme du montant total du **Montant du règlement** et des intérêts accumulés, moins (a) les **Honoraires des Procureurs du groupe**, les déboursés et les taxes applicables, (b) la part proportionnelle des frais relatifs aux avis, (c) les frais d'administration, et (d) les sommes affectées aux fonds destinés aux règlements des **Intermédiaires** et **Consommateurs**, lesquels serviront à indemniser les **Intermédiaires** et les **Consommateurs**. Les **Distributeurs** et les **Fabricants** admissibles seront indemnisés directement, au pro-rata, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 0,06 \$ pour chaque dollar dépensé pour acheter des **Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** et/ou de l'**EPDM**.

Les **Distributeurs** et les **Fabricants** doivent compléter un **Formulaire de réclamation**, lequel doit être appuyé de certaines preuves. De plus amples renseignements sur la procédure applicable à la soumission des réclamations seront fournis dans un avis qui sera publié lorsque les plans de distribution auront été approuvés.

En vertu des plans de distribution, les fonds destinés au règlement sont la somme du montant total du **Montant du règlement** et des intérêts accumulés, moins (a) les **Honoraires des Procureurs du groupe**, les déboursés et les taxes applicables, (b) la part proportionnelle des frais relatifs aux avis, et (c) les sommes affectées aux fonds destinés à régler les réclamations des **Intermédiaires** et des **Consommateurs**. Reconnaisant qu'il est difficile, le cas échéant, d'identifier avec précision le montant facturé en trop et effectivement assumé par un **Intermédiaire** ou un **Consommateur**, pris isolément, le montant de l'indemnité à être versée aux **Intermédiaires** et des **Consommateurs** sera acquitté au moyen d'une distribution en faveur d'organisations œuvrant pour le bénéfice général des **Intermédiaires** et **Consommateurs**, soit Auto 21; Canadian Roofing Contractors' Association; et London Community Foundation), dans le cas des organisations communautaires à travers le Canada, à l'exclusion du Québec; et Habitat pour l'humanité; l'Association pour la protection des automobiliste; le Fonds d'Aide; Centraide; et l'Union Des Consommateurs, pour le Québec.

#### E. Requête en approbation du Règlement et Plan de distribution applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc, requête en approbation du Plan de distribution applicable à l'EPDM et requête aux fins de comparaître et contester

Des requêtes en approbation du **Règlement applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** intervenu avec les **Défenderesses Crompton** ainsi que du plan de distribution seront entendues par la Cour de l'Ontario, en la ville de London, le 24 mai 2006, à 10 heures et par la Cour Suprême de Colombie-Britannique, en la ville de Vancouver, à une date à être déterminée. La requête en approbation du **Règlement applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** intervenu avec les **Défenderesses Crompton** ainsi que du plan de distribution qui s'y rattache sera entendue par la Cour Supérieure du Québec, à Montréal, le 7 juin 2006, à 14 h. 30, en la salle 2.08 et la requête en approbation du plan de distribution applicable à l'**EPDM** sera entendue par la Cour Supérieure du Québec, en la ville de Québec, le 31 mai 2006, à 9H30, en la salle 3.21.

Les **Membres du groupe visés par le règlement** qui ne s'opposent pas au règlement ou aux plans de distribution proposés ne sont pas tenus de se présenter aux auditions, ni de prendre aucune autre mesure afin de signifier leur intention de participer aux procédures qui leur sont applicables.

Les **Membres du groupe visés par le règlement** ont le droit de comparaître aux auditions et d'y soumettre leurs arguments en rapport avec le règlement, les plans de distributions, et la distribution de tout reliquat. Si vous désirez faire des commentaires ou formuler une objection en rapport avec le règlement ou l'un ou l'autre des plans de distributions, ou chacun d'entre eux, vous devez transmettre vos arguments par écrit aux **Procureurs du groupe**, et ce, le ou avant le 17 mai 2006, à l'adresse indiquée ci-dessous. Les **Procureurs du groupe** transmettront à la Cour tous les arguments ainsi reçus. Tous les arguments écrits produits à la Cour seront pris en considération par le tribunal. À défaut de produire des arguments écrits le ou avant le 17 mai 2006, vous n'aurez pas le droit de participer, verbalement à l'audience ou de toute autre manière, aux auditions touchant l'approbation du règlement et/ou des plans de distribution. Si le règlement et les plans de distribution reçoivent l'approbation du tribunal, de nouveaux avis seront publiés pour vous informer de telle approbation.

### II. PROCUREURS DU GROUPE

Le cabinet d'avocats Siskind, Cromarty, Ivey et Dowler<sup>SRL</sup> représente les membres du groupe de l'Ontario et des autres provinces (à l'exception de la Colombie-Britannique et du Québec) ainsi que les entités corporatives du Québec, à la fois dans les **Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** et les **Procédures applicables à l'EPDM**. On peut communiquer par téléphone, sans frais, avec les **Procureurs du groupe** de l'Ontario, en composant le 1-800-461-6166, poste 455, ou par courrier à l'adresse suivante : 680, rue Waterloo, London (Ontario), N6A 3V8.

Le cabinet d'avocats Poyner Baxter<sup>SRL</sup> représente les membres du groupe de la Colombie-Britannique, à la fois dans les **Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** et les **Procédures applicables à l'EPDM**. On peut communiquer par téléphone avec les **Procureurs du groupe** de la Colombie-Britannique, en composant le (604) 988-6321, ou par courrier à l'adresse suivante : Lonsdale Quay Plaza, No. 408-145 Chadwick Court, North Vancouver (C.-B.), V7M 3K1.

Le cabinet d'avocats Unterberg, Labelle, & Lebeau représente les personnes physiques membres du groupe des **Procédures applicables aux Produits chimiques entrant dans la fabrication du caoutchouc** du Québec. On peut communiquer par téléphone avec les **Procureurs du groupe** du Québec en composant le (514) 934-0841, ou par courrier à l'adresse suivante : 1980, rue Sherbrooke Ouest, bureau 700, Montréal (QC), H3H 1E8.

Le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l., représente les personnes physiques membres du groupe des **Procédures applicables à l'EPDM** du Québec. On peut communiquer par téléphone avec les **Procureurs du groupe des Procédures applicables à l'EPDM** du Québec, en composant le (418) 694-2009, ou par courrier à l'adresse suivante : Les promenades du Vieux-Québec, 43, rue De Buade, bureau 320, Québec (QC), G1R 4A2.

Les honoraires et déboursés des **Procureurs du groupe** doivent être approuvés par les tribunaux. Les honoraires qui seront demandés par les **Procureurs du groupe** pourront atteindre 25 % du **Fonds du règlement**, plus les déboursés et taxes applicables.

### III. QUESTIONS TOUCHANT LE RÈGLEMENT OU LES PLANS DE DISTRIBUTION

Si vous avez des questions ou si vous désirez obtenir une copie de l'entente de règlement et/ou des plans de distribution, veuillez communiquer par téléphone avec les **Procureurs du groupe** de votre province. Le présent avis ne constitue qu'un résumé du règlement et des plans de distribution. Les membres du groupe sont invités à consulter le texte intégral de l'entente de règlement et des plans de distribution. Une copie de l'entente de règlement et des plans de distribution peut être obtenue gratuitement à [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca) ou peut vous être transmise par la poste, moyennant des frais de 10 \$, soit le coût des photocopies et de l'envoi par la poste. CES DEMANDES NE DOIVENT PAS ÊTRE ADRESSÉES À LA COUR.

### IV. INTERPRÉTATION

Le présent avis résume certaines conditions du règlement et des plans de distribution. Advenant qu'il existe un conflit entre les termes du présent avis et les dispositions de l'entente de règlement et/ou des plans de distribution, les conditions de l'entente de règlement et/ou des plans de distribution auront préséance.